

**Observations et propositions du public  
lors de la consultation sur le projet d'arrêté modificatif de l'arrêté  
du 28 décembre 2021 approuvant le plan de gestion des poissons  
migrateurs Adour cours d'eau côtiers 2022-2027**

N° ID	Statut	Remarques
6	Entreprise	<p>« Avis favorable pour le maintien d'une pêche professionnelle de lamproies en Garonne et Dordogne :</p> <p>Les données de captures des pêcheurs professionnels constituent un indicateur indispensable pour la connaissance du stock</p> <p>La pêcherie professionnelle de lamproies n'est pas responsable de la diminution du nombre de géniteurs sur les zones de frayères</p> <p>Le silure constitue le facteur principal de la disparition des lamproies sur les zones de reproduction</p> <p>Les pêcheurs professionnels sont les seuls à agir sur cette problématique silure en faveur de la lamproie</p> <p>Les pêcheurs professionnels réalisent une action de transfert de géniteurs sur zone de frayères pour pallier cette problématique silure</p>
13	Entreprise	<p>Mon avis est très DÉFAVORABLE.</p> <p>Il est inconcevable de fermer une pêche à des pêcheurs professionnels (5 pêcheurs) et la laisser ouverte à des amateurs (150 personnes)</p> <p>La Lamproie marine est une espèce sur laquelle des mesures de protection sont déjà prises par les marins-pêcheurs qui ont besoin de cette activité pour faire fonctionner leurs entreprises. (5 marins pêcheurs)</p> <p>Prenez en compte les efforts des pêcheurs professionnels, déjà soumis à une licence CMEA et à des obligations déclaratives contraignantes et contrôlés et encadrés.</p> <p>De plus, vouloir autoriser des amateurs (150 personnes) à pêcher aux Casiers, sans aucune relève hebdomadaire (contrôle) est une aberration, puisque plus impactant sur la ressource.</p> <p>Considérant que ces pêcheurs amateurs ne pêchent pas pour nourrir leur famille ,mais pour alimenter un réseau de vente ILLICITE, parallèle, en concurrence commerciale avec des pêcheurs professionnels .</p> <p>Considérant que ces 150 pêcheurs amateurs concurrencent également les 5 professionnels sur les zones de capture .</p> <p>Le TRAITE se ROME s'en trouve bafoué car il y a une inégalité de traitement flagrante qui est inversement proportionnel à l'intérêt de ce métier de pêcheur .</p> <p>La logique voudrait que ce texte s'applique soit, "pour tout le monde ,ou personne," mais pas seulement pour 5 entreprises qui n'ont pour seule ressource que la pêche.</p> <p>Comptant sur la non validation de ce projet, je réitère mon avis DÉFAVORABLE à ce texte.</p>
14	Association	<p>En tant que pêcheur amateur aux engins et filets adhérent de la Maille Landaise , ADAPAEF40- je souhaite vivement que la période proposée pour la pêche de l'alose du 15 mai au 31 juillet qui rend les possibilités de captures quasi-nulles soit modifiée et s'étende plutôt du 1er avril au 30 avril afin d'une part de perpétuer ce mode de pêche traditionnel et d'autre part d'assurer un taux de capture restreint.</p>
15	Association	<p>Comme nous l'avons déjà exprimé lors de la consultation de l'arrêté PLAGEPOMI Adour-cours d'eau côtiers de décembre 2021 et lors de l'attaque au tribunal administratif courant 2022, l'Union des Fédérations pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Bassin Adour-Garonne (UFBAG) souhaite des mesures fortes pour la protection des poissons migrateurs et des milieux aquatiques.</p> <p>Nous avons maintenu cette position lors du COGEPOMI du 27/10/22 et nous réaffirmons vouloir un moratoire total pour la pêche de la grande alose.</p> <p>Ainsi l'UFBAG s'oppose à l'arrêté modificatif du PLAGEPOMI Adour-cours d'eau côtiers du 28 décembre 2021, tel qu'il est proposé.</p>
16	Particulier	<p>"En tant que pêcheur amateur aux engins et filets adhérent de la Maille Landaise, - ADAPAEF40- , je souhaite vivement que la période proposée pour la pêche de l'alose du 15 mai au 31 juillet qui rend les possibilités de captures quasi-nulles soit modifiée et s'étende plutôt de 1er avril au 30 avril afin d'une part de perpétuer ce mode de pêche traditionnel et d'autre part d'assurer un taux de captures restreint."</p>

18	Particulier	En tant que pêcheur amateur aux engins et filets adhérent de la Maille Landaise, - ADAPAEF40- , je souhaite vivement que la période proposée pour la pêche de l'alose du 15 mai au 31 juillet qui rend les possibilités de captures quasi-nulles soit modifiée et s'étende plutôt de 1er avril au 30 avril afin d'une part de perpétuer ce mode de pêche traditionnel et d'autre part d'assurer un taux de captures restreint."
19	Association	Avis défavorable pour la fermeture totale de la pêche de la lamproie et pour l'ouverture de la pêche des aloses au 15 mai, pour plusieurs raisons : -Absence d'indemnisation pour la perte d'exploitation engendrée par ces mesures de gestion -Aucune concertation en groupe technique avant les discussions en COGEPOMI -Les données de captures des pêcheurs professionnels constituent un indicateur indispensable pour la connaissance des stocks. -La pêcherie professionnelle de lamproies n'est pas responsable de la diminution du nombre de géniteurs sur les zones de frayères -Les études scientifiques ont montré que le silure constitue le facteur principal de la disparition des lamproies sur les zones de reproduction dans plusieurs cours d'eau français -Les pêcheurs professionnels ont proposé un transfert de lamproies adultes sur des zones de frayères pour pallier cette problématique silure -Discrimination significative entre les différentes catégories de pêcheurs dans le cadre de la pêche des aloses -Aucun plan d'évaluation des stocks n'a été prévu à la suite de la proposition de ces mesures
20	Association	Pas de protection de l'alose ni de l'anguille ni du saumon encore un arrete qui va se faire attaquer des sa sortie .....A rien n'y comprendre Avis defavorable pas de protection des migrateurs et de restrictions peche aux filets
21	particulier	"En tant que pêcheur amateur aux engins et filets adhérent de la Maille Landaise, - ADAPAEF40- , je souhaite vivement que la période proposée pour la pêche de l'alose du 15 mai au 31 juillet qui rend les possibilités de captures quasi-nulles soit modifiée et s'étende plutôt de 1er avril au 30 avril afin d'une part de perpétuer ce mode de pêche traditionnel et d'autre part d'assurer un taux de captures restreint."
22	particulier	Avis défavorable pour la fermeture totale de la pêche de la lamproie et pour l'ouverture de la pêche des aloses au 15 mai, pour plusieurs raisons : Absence d'indemnisation pour la perte d'exploitation engendrée par ces mesures de gestion Aucune concertation en groupe technique avant les discussions en COGEPOMI Les données de captures des pêcheurs professionnels constituent un indicateur indispensable pour la connaissance des stocks. La pêcherie professionnelle de lamproies n'est pas responsable de la diminution du nombre de géniteurs sur les zones de frayères Les études scientifiques ont montré que le silure constitue le facteur principal de la disparition des lamproies sur les zones de reproduction dans plusieurs cours d'eau français Les pêcheurs professionnels ont proposé un transfert de lamproies adultes sur des zones de frayères pour pallier cette problématique silure Discrimination significative entre les différentes catégories de pêcheurs dans le cadre de la pêche des aloses Aucun plan d'évaluation des stocks n'a été prévu à la suite de la proposition de ces mesures
23	particulier	En tant que pêcheur amateur aux engins et filets adhérent de la maille landaise, ADAPAEF 40, je souhaite vivement que la période proposée pour la pêche de l'alose du 15 mai au 31 juillet qui rend les possibilités de capture quasi-nulles soit modifiées et s'étende plutôt du 1er avril au 30 juin afin d'une part de perpétuer ce mode de pêche traditionnel et d'autre part d'assurer un taux de captures restreint.
26	particulier	En tant que pêcheur amateur aux engins et filets adhérent de la Maille Landaise, - ADAPAEF40- , je souhaite vivement que la période proposée pour la pêche de l'alose du 15 mai au 31 juillet qui rend les possibilités de captures quasi-nulles soit modifiée et s'étende plutôt de 1er avril au 30 avril afin d'une part de perpétuer ce mode de pêche traditionnel et d'autre part d'assurer un taux de captures restreint."
27	particulier	En tant que pêcheur amateur aux engins et filets adhérent de la Maille Landaise, - ADAPAEF40- , je souhaite vivement que la période proposée pour la pêche de l'alose du 15 mai au 31 juillet qui rend les possibilités de captures quasi-nulles soit modifiée et s'étende plutôt de 1er avril au 30 avril afin d'une part de perpétuer ce mode de pêche traditionnel et d'autre part d'assurer un taux de captures restreint.
28	particulier	pour la fermeture totale de la pêche de la lamproie et pour l'ouverture de la pêche des aloses au 15 mai, pour plusieurs raisons : Absence d'indemnisation pour la perte d'exploitation engendrée par ces mesures de gestion Aucune concertation en groupe technique avant les discussions en COGEPOMI

		<p>Les données de captures des pêcheurs professionnels constituent un indicateur indispensable pour la connaissance des stocks.</p> <p>La pêcherie professionnelle de lamproies n'est pas responsable de la diminution du nombre de géniteurs sur les zones de frayères</p> <p>Les études scientifiques ont montré que le silure constitue le facteur principal de la disparition des lamproies sur les zones de reproduction dans plusieurs cours d'eau français</p> <p>Les pêcheurs professionnels ont proposé un transfert de lamproies adultes sur des zones de frayères pour pallier cette problématique silure</p> <p>Discrimination significative entre les différentes catégories de pêcheurs dans le cadre de la pêche des aloses</p> <p>Aucun plan d'évaluation des stocks n'a été prévu à la suite de la proposition de ces mesures</p>
29	Association	<p>Comme nous l'avons déjà exprimé lors de la consultation de l'arrêté PLAGEPOMI Garonne Dordogne Charente Seudre Leyre (GDGSL) de décembre 2021 et à nouveau le 9 novembre dernier à l'occasion de la commission technique pour la réglementation pêche 2023 dans notre département, nous souhaitons des mesures fortes pour la protection des poissons migrateurs et des milieux aquatiques.</p> <p>Par conséquent, nous réaffirmons notre demande d'un moratoire total pour la pêche de la lamproie marine.</p>
30	Entreprise	<p>Avis défavorable pour la fermeture totale de la pêche de la lamproie et pour l'ouverture de la pêche des aloses au 15 mai, pour plusieurs raisons :</p> <p>Absence d'indemnisation pour la perte d'exploitation engendrée par ces mesures de gestion</p> <p>Aucune concertation en groupe technique avant les discussions en COGEPOMI</p> <p>Les données de captures des pêcheurs professionnels constituent un indicateur indispensable pour la connaissance des stocks.</p> <p>La pêcherie professionnelle de lamproies n'est pas responsable de la diminution du nombre de géniteurs sur les zones de frayères</p> <p>Les études scientifiques ont montré que le silure constitue le facteur principal de la disparition des lamproies sur les zones de reproduction dans plusieurs cours d'eau français</p> <p>Les pêcheurs professionnels ont proposé un transfert de lamproies adultes sur des zones de frayères pour pallier cette problématique silure</p> <p>Discrimination significative entre les différentes catégories de pêcheurs dans le cadre de la pêche des aloses</p> <p>Aucun plan d'évaluation des stocks n'a été prévu à la suite de la proposition de ces mesures</p>
31	particulier	<p>Première observation:</p> <p>Le nombre de représentants de l'État avec voix délibérative au COGEPOMI bassin de l'Adour semble s'adapter aux circonstances.</p> <p>Les troisième, quatrième et sixième « VU » font référence respectivement à l'arrêté ministériel du 29 juillet 2016, l'arrêté du Préfet de Région Nouvelle - Aquitaine du 23 janvier 2018 et aux éléments recueillis par le COGEPOMI le 27 octobre 2022.</p> <p>L'arrêté ministériel du 29 juillet 2016 fixant la composition des COGEPOMI fixe à 6 le nombre de représentants de l'État pour le Bassin de l'Adour.</p> <p>L'arrêté du 23 janvier 2018 portant nomination des membres du COGEPOMI du bassin de l'Adour liste les 6 représentants de l'État.</p> <p>Lors de cette session plénière du COGEPOMI du 27 octobre 2022 , le projet d'arrêté du Préfet de Région portant modification de l'arrêté du 28 décembre 2021 relatif au PLAGEPOMI du Bassin de l'Adour actuellement soumis à la consultation du public, a reçu un avis favorable du COGEPOMI.</p> <p>Le résultat des votes a été le suivant ( confere page 6 du compte rendu de la session plénière) :</p> <p>Favorable : 7 Représentants des services de l'État</p> <p>Défavorable : 6 Représentants des pêcheurs professionnels et des amateurs aux engins et filets</p> <p>Abstention : 2 Représentants des pêcheurs de loisir et des riverains</p> <p>Le nombre des représentants de L'État lors du vote en session plénière du 27 octobre 2022 a été de 7.</p> <p>Aux 6 représentants listés dans les arrêtés du 29 juillet 2016 et du 23 janvier 2018 ( DREAL Nouvelle -Aquitaine, DREAL Occitanie, DIRM Sud Atlantique, DDTM Landes, DDTM Pyrénées Atlantiques, DDTM Délégation 64 – 40) a été ajouté le Préfet de Région Nouvelle -Aquitaine.</p> <p>Cela mérite une explication</p> <p>Le nombre de représentants de l'État étant officiellement de 6 , le projet d'arrêté soumis à la consultation du public n'a par conséquent pas reçu un avis favorable du COGEPOMI.</p> <p>uDeuxième observation :</p> <p>Pêche à la mouche fouettée exclusivement</p> <p>Dans le projet d'arrêté est écrit :</p> <p>« Le tableau GPO3-4- Modalités spécifiques à la pêche du saumon à la ligne, dans les</p>

		<p>secteurs de cours d'eau où elle est autorisée est remplacé dans sa codification par le code GPO2-4 »</p> <p>Concernant ce tableau, je réitère l'observation que j'avais formulée lors de la consultation du Plagepomi 2022-2027.</p> <p>La pêche au saumon est autorisée exclusivement à la mouche fouettée du 16 juin au 31 juillet en amont du pont de Navarrenx et pendant les 2 semaines de la période supplémentaire de septembre en aval du Pont de Préchacq.</p> <p>Il en résulte pour les pêcheurs exclusivement au lancer en amont de Navarrenx une période de pêche de 2,5 mois et pour les pêcheurs à la mouche fouettée une période de pêche de 4,5 mois pour le même permis de pêche.</p> <p>La pêche du saumon exclusivement à la mouche « fouettée » est une mesure discriminatoire car réduisant de fait la durée de la période de pêche au lancer pratiquée par les vieux pêcheurs, les pêcheurs moins âgés mais diminués physiquement et ceux ayant de faibles revenus.</p> <p>Lorsque la pêche est autorisée, elle devrait l'être quel que soit le mode de pêche pour raison d'équité entre pêcheurs.</p> <p>Si une restriction à la pêche à la mouche exclusivement devait être maintenue sur certains lieux ou périodes, alors il serait souhaitable que la technique de pêche à la « mouche au lancer » ( propulsion avec buldo, bombette ou plomb) soit permise. En effet, personne n'est dupe, la pêche à la mouche fouettée aux techniques actuelles (shooting plongeant) ne se différencie pas des autres modes de pêche, et consiste, elle aussi, à racler le fond de la rivière avec un leurre.</p> <p>En conclusion dans le tableau GPO2-4 ex GPO3-4 première colonne dernière ligne remplacer la phrase « Pêche du saumon exclusivement à la mouche ( uniquement mouche fouettée en eau douce) » par « Pêche du saumon exclusivement à la mouche ».</p> <p>De même au paragraphe suivant intitulé « Modalités spécifiques à la pêche de la truite de mer » remplacer mouche fouettée par mouche.</p>
32	particulier	<p>En tant que pêcheur amateur aux engins et filets adhérent de la Maille Landaise - ADAPAEF40, je souhaite vivement que la période proposée pour la pêche de l'alose du 15 mai au 31 juillet qui rend les possibilités de captures quasi-nulles soit modifiée et s'étende plutôt du 1er au 30 avril afin d'une part de perpétuer ce mode de pêche traditionnel et d'autre part d'assurer un taux de capture restreint</p>
33	particulier	<p>En tant que pêcheur amateur aux engins et filets adhérent de la Maille Landaise, - ADAPAEF40- , je souhaite vivement que la période proposée pour la pêche de l'alose du 15 mai au 31 juillet qui rend les possibilités de captures quasi-nulles soit modifiée et s'étende plutôt de 1er avril au 30 avril afin d'une part de perpétuer ce mode de pêche traditionnel et d'autre part d'assurer un taux de captures restreint</p>
36	Association	<p>Avis défavorable pour la fermeture totale de la pêche de la lamproie et pour l'ouverture de la pêche des aloses au 15 mai, pour plusieurs raisons :</p> <p>Absence d'indemnisation pour la perte d'exploitation engendrée par ces mesures de gestion</p> <p>Aucune concertation en groupe technique avant les discussions en COGEPOMI</p> <p>Les données de captures des pêcheurs professionnels constituent un indicateur indispensable pour la connaissance des stocks.</p> <p>La pêcherie professionnelle de lamproies n'est pas responsable de la diminution du nombre de géniteurs sur les zones de frayères</p> <p>Les études scientifiques ont montré que le silure constitue le facteur principal de la disparition des lamproies sur les zones de reproduction dans plusieurs cours d'eau français</p> <p>Les pêcheurs professionnels ont proposé un transfert de lamproies adultes sur des zones de frayères pour pallier cette problématique silure</p> <p>Discrimination significative entre les différentes catégories de pêcheurs dans le cadre de la pêche des aloses</p> <p>Aucun plan d'évaluation des stocks n'a été prévu à la suite de la proposition de ces mesures</p>
37	Particulier	<p>Avis défavorable pour la fermeture totale de la pêche de la lamproie et pour l'ouverture de la pêche des aloses au 15 mai, pour plusieurs raisons :</p> <p>Absence d'indemnisation pour la perte d'exploitation engendrée par ces mesures de gestion</p> <p>Aucune concertation en groupe technique avant les discussions en COGEPOMI</p> <p>Les données de captures des pêcheurs professionnels constituent un indicateur indispensable pour la connaissance des stocks.</p> <p>La pêcherie professionnelle de lamproies n'est pas responsable de la diminution du nombre de géniteurs sur les zones de frayères</p> <p>Les études scientifiques ont montré que le silure constitue le facteur principal de la disparition des lamproies sur les zones de reproduction dans plusieurs cours d'eau français</p> <p>Les pêcheurs professionnels ont proposé un transfert de lamproies adultes sur des zones de frayères pour pallier cette problématique silure</p> <p>Discrimination significative entre les différentes catégories de pêcheurs dans le cadre de la pêche des aloses</p>

		Aucun plan d'évaluation des stocks n'a été prévu à la suite de la proposition de ces mesures
40	Association	<p>Dans le projet d'arrêté, au tableau GP02-4 (Modalités spécifiques de la pêche du saumon à la ligne dans les secteurs de cours d'eau où elle est autorisée) est écrit:  " la pêche du saumon à la ligne est autorisée EXCLUSIVEMENT à la mouche fouettée du 16 Juin au 31 Juillet en amont du pont de Navarrenx et sur le Saison. Idem pour la période supplémentaire de Septembre en aval du pont de Préchacq."  La pêche du saumon "exclusivement à la mouche fouettée" est une mesure discriminatoire car réduisant de fait la durée de la période de pêche pour la majeure partie des pêcheurs ne pouvant pêcher qu'au lancer (pêcheurs diminués physiquement ou ayant de faibles revenus, vieux pêcheurs)  Lorsque la pêche du saumon est autorisée, elle doit l'être quel que soit le mode de pêche pour des raisons d'équité entre pêcheurs.  Aujourd'hui, il serait souhaitable de supprimer cette obligation de pêche à la "mouche fouettée exclusivement" , car, personne n'est dupe cette technique ne se différencie pas des autres modes de pêche.</p>
44	particulier	<p>Avis défavorable pour la fermeture totale de la pêche de la lamproie et pour l'ouverture de la pêche des aloses au 15 mai, pour plusieurs raisons :</p> <p>Absence d'indemnisation pour la perte d'exploitation engendrée par ces mesures de gestion</p> <p>Aucune concertation en groupe technique avant les discussions en COGEPOMI</p> <p>Les données de captures des pêcheurs professionnels constituent un indicateur indispensable pour la connaissance des stocks.</p> <p>La pêcherie professionnelle de lamproies n'est pas responsable de la diminution du nombre de géniteurs sur les zones de frayères</p> <p>Les études scientifiques ont montré que le silure constitue le facteur principal de la disparition des lamproies sur les zones de reproduction dans plusieurs cours d'eau français</p> <p>Les pêcheurs professionnels ont proposé un transfert de lamproies adultes sur des zones de frayères pour pallier cette problématique silure</p> <p>Discrimination significative entre les différentes catégories de pêcheurs dans le cadre de la pêche des aloses</p> <p>Aucun plan d'évaluation des stocks n'a été prévu à la suite de la proposition de ces mesures .</p> <p>Mort assurée de la pêche artisanale sur le bassin de l'ADOUR ...</p>
46	Association	<p>Consultation concerne le projet d'arrêté portant modification de l'arrêté du 28 décembre 2021.</p> <p>Le 29 décembre 2022</p> <p>Le 28 décembre 2021, Mme la Préfète de la région Nouvelle Aquitaine approuvait le plan de gestion des poissons migrateurs du bassin de l'Adour pour la période 2022-2027.</p> <p>Le 18 mars 2022 le juge des référés du tribunal administratif de Bordeaux a suspendue l'arrêté en date du 28 décembre 2021 car le Plagepomi ne prévoit pas de limitation des pêches de nature à assurer la conservation des espèces grande alose et lamproie marine dans le bassin l'Adour côtier.</p> <p>Pour 2023, l'arrêté portant modification de l'arrêté du 28 décembre 2021 relatif au plan de gestion des poissons migrateurs du bassin de l'Adour propose :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>•Que la lamproie sera interdite en 2023. Vu l'état et la tendance, on ne peut qu'être d'accord (bilan pour la période 2015-2020).</li> <li>•La grande alose et l'alose feinte ne sont pas concernées par une interdiction. Visiblement, il n'est pas tenu compte pour ces espèces du bilan pour la période 2015-2020. Beaucoup d'inconnu sur l'état et la tendance de l'alose feinte, qui demeure préoccupant.</li> </ul> <p>Nous constatons aussi que :</p> <p>La pêche professionnelle maritime pourra pêcher un mois et demi de plus, à toute heure par rapport à la pêche professionnelle en eau douce qui passe à l'horaire B au lieu du type A.</p> <p>Pour ces espèces, comme le précise la note de présentation de la Préfète de la région Nouvelle Aquitaine, « certains présentent un intérêt socio-économique fort, lié par exemple à leur valorisation par pêche, et tous témoignent du bon fonctionnement de cours d'eau. La maîtrise des différentes pressions s'avère nécessaire pour préserver à long terme dans nos rivières ces populations emblématiques de poissons ». Dans ce cas il s'agit de maintenir un intérêt socio-économique, mais pour combien de temps (tableau bilan pour la période 2015-2020)?</p> <p>Il existe des points de débarquement très précis pour les anguilles de moins de 12 cm qui sont réglementés par arrêtés préfectoraux. Les quotas de captures de toutes les espèces emblématiques migratrices seraient mieux contrôlés par les services de l'état. A moins que cela existe déjà ?</p> <p>Les pêcheurs à la ligne déclarent bien les prises des migrateurs.</p> <p>Le document que vous nous proposez à la consultation ne concerne pas l'harmonisation des modes spécifiques de la pêche en eau douce du saumon atlantique, notamment la mouche fouettée et la taille du fil de nylon 20/100.</p> <p>Les bassins où il y a le moins de stocks migrateurs sont les bassins ou les pêcheurs de</p>

		<p>migrateurs ont le moins de contraintes en terme de durée de pêche (jours de pêche interdits), de période de pêche à la mouche fouettée sur un linéaire de rivières destiné qu'à cette pêche.</p> <p>Cela est de nature à créer des tensions entre les pêcheurs qui pensent qu'il y a une injustice au profit d'un type de pêche par rapport à un autre.</p> <p>On peut se poser la question aussi sur l'interdiction du nylon de 20/100 pour les pêcheurs qui ne pêchent pas les migrateurs.</p> <p>Voilà ce que nous souhaitons porter à la connaissance de l'autorité dans le cadre de cette consultation. Espérant que les points sur la grande alose et l'alose feinte ainsi que la mouche fouettée sera prise en compte pour l'année 2023.</p>
47	Association	<p>Considérant l'état des stocks et de conservation de l'espèce, nous demandons l'interdiction de tout prélèvement pour la grande alose, comme pour la lamproie marine, tant qu'il ne montre pas d'amélioration significative.</p> <p>Considérant les importants prélèvements réalisés sur la frange littorale sans contrôle ou quotas, nous demandons l'interdire de tout filet droit à moins de 2 miles des côtes dans la bande côtière allant d'Arcachon à la confluence avec l'Adour. Aucune mesure ni réflexion sur ce thème n'est évoquée dans le document.</p> <p>Considérant l'actuelle réglementation sur les modes de pêche autorisées pour le pêcheur à la ligne en eau douce comme discriminatoire :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Autorisation de la pêche à la mouche fouettée du saumon du 1er avril au 31 juillet et pendant les deux semaines précédant la fermeture en 1ere catégorie (du 1er septembre au 15 octobre sur la Nivelle).</li> <li>- Autorisation de la pêche aux autres techniques du 1er avril au 16 juin uniquement.</li> </ul> <p>Nous demandons que cette discrimination au mode de pêche disparaisse.</p> <p>Considérant l'actuelle réglementation sur les jours de fermeture incohérente et discriminante pour certains sous bassin versant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Bassin de la Nive et des gaves d'Oloron et du Saison : Fermeture 2 jours par semaine (le mardi et jeudi).</li> <li>- Bassin du gave de Pau : Fermeture 5 jours par semaine (le lundi, mercredi, vendredi, samedi et dimanche).</li> <li>- Bassin de la Nivelle : Aucun jour de fermeture.</li> </ul> <p>Nous demandons une uniformisation de ces jours de fermetures.</p> <p>En marge, et cela nous semble fondamental, nous faisons le postulat qu'un TAC (Taux Autorisé de Captures), par entité (Nive, Nivelle, Gave du Saison, Gave d'Oloron, gave de Pau et toutes les zones pêchées par les professionnels et amateurs aux engins), soit mis à l'ordre du jour des futures réflexions du COGEPOMI.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Il permettrait d'avoir un prélèvement véritablement adapté à la ressource année par année,</li> <li>- Il permettrait d'inhiber toutes discriminations sur les modes de pêche (qu'ils soient en domaine maritime ou en eau douce) et discriminations de territoires.</li> </ul>
49	Association	<p>Je suis pêcheur de saumons depuis 40 ans, et Président d'une AAPPMA qui regroupe une dizaine de membres actifs pêcheurs de saumons, et notre linéaire recèle l'emblématique migrateur, essentiellement au moment du frai.</p> <p>La réglementation actuelle est très discriminatoire entre professionnels qui n'ont pas de quotas et amateurs dont les prises sont limitées à 3/an, alors que ce sont eux qui génèrent du lien social au bord de l'eau, de l'économie dans notre territoire (commerce local, campings, gîtes, hôtels, restaurants, etc...) et leur impact économique maintes fois cité est dix fois supérieur à celui des pêcheurs professionnels.</p> <p>Je relance donc l'idée d'un arrêt de la pêche aux filets dérivants, dans des conditions acceptables pour tout le monde.</p> <p>Je prends acte de l'arrêt de la pêche de la Grande Alose et de la lamproie; j'y rajouterai la petite Alose, dont la raréfaction, pour ne pas dire la disparition, est patente.</p> <p>Concernant les prélèvements saumons qui font partie intégrante de l'action de pêche, mais il ne faut pas qu'ils mettent l'espèce en danger, je proposerai l'élaboration d'un TAC annuel pour chaque rivière, finement corrélé avec les remontées, le recrutement en juvéniles, les crues, et toutes les variables explicatives reconnues par la Communauté scientifique concernée.</p> <p>Une harmonisation me semble nécessaire sur les dates d'ouverture, les jours de pêche, et les techniques de pêche qui favorisent actuellement la caste des moucheurs, au détriment de pêcheurs locaux souvent moins fortunés.</p>
50	Association	<p>Contribution de la FDAAPPMA 64 à la consultation du public relative au projet d'arrêté portant modification de l'arrêté du 28 décembre 2021 approuvant le plan de gestion des poissons migrateurs du bassin de l'Adour 2022-2027.</p> <p>1°) Considérant les états des stocks et de conservation de l'espèce, nous demandons l'interdiction de tout prélèvement pour la grande alose, pour toutes les corporations de pêcheurs, comme pour la lamproie marine (à notre grande satisfaction), tant qu'ils ne montrent pas d'amélioration significative.</p> <p>Au delà de notre demande, nous faisons le constat, assez surprenant, que le projet présenté, envisage une pêcherie supplémentaire avoisinant le mois et demi pour les professionnels vis à vis des pêcheurs en eau douce sur cette espèce.</p> <p>2°) Considérant les importants prélèvements réalisés sur la frange littorale sans contrôle</p>

		<p>ou quotas, nous demandons l'interdiction de tout filet droit à moins de 2 miles des côtes, dans la bande côtière. Aucune mesure ni réflexion sur ce thème ne sont évoquées dans le document proposé à la consultation.</p> <p>3°) Considérant la réglementation sur les modes de pêche autorisés projetée pour le pêcheur à la ligne en eau douce du Saumon Atlantique</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Autorisation de la pêche à la mouche fouettée du saumon du 1er avril au 31 juillet et pendant les deux semaines précédant la fermeture en 1ere catégorie (du 1er septembre au 15 octobre sur la Nivelle).</li> <li>- Autorisation de la pêche aux autres techniques du 1er avril au 16 juin uniquement.</li> </ul> <p>Constat de cette discrimination, nous demandons que la distinction aux modes de pêche disparaisse pour la pêche à la ligne en eau douce.</p> <p>4°) Considérant l'actuelle réglementation sur les jours de fermeture pour la pêche du Saumon Atlantique, qui nous paraît incohérente et discriminante pour certains sous bassins versants ou territoires :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Bassin de la Nive et des gaves d'Oloron et du Saison : Fermeture 2 jours par semaine (le mardi et jeudi).</li> <li>- Bassin du gave de Pau : Fermeture 5 jours par semaine (le lundi, mercredi, vendredi, samedi et dimanche).</li> <li>- Bassin de la Nivelle : Aucun jour de fermeture.</li> </ul> <p>Nous demandons une harmonisation de ces jours de fermeture à l'échelle du département. Et qu'à minima, tous les sous bassins versants aient les mêmes jours de fermeture de pêche. Étant entendu que certains d'entre eux...en fonction de l'état des stocks en présence sur site...en aient plus.</p> <p>En marge, et cela nous semble fondamental :</p> <p>1°) nous faisons le postulat qu'un projet de TAC (Taux Autorisé de Captures) pour le Saumon Atlantique, par entité (Nive, Nivelle, Gave du Saison, Gave d'Oloron, gave de Pau et toutes les zones pêchées par les professionnels et amateurs aux engins), soit mis à l'ordre du jour des futures réflexions du COGEPOMI.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Il permettrait :</li> <li>* d'avoir un prélèvement véritablement adapté à la ressource année par année.</li> <li>* d'inhiber, toutes discriminations sur les modes de pêche (qu'ils soient en domaine maritime ou en eau douce), toutes discriminations de territoires.</li> </ul> <p>2°) nous faisons le postulat que le principe de précaution prévaut pour l'Alose Feinte dont personne visiblement (à la lecture du projet) n'est en mesure d'en estimer l'état de conservation.</p>
courrier	Association	<p>Résumé du courrier du 28 décembre 2022</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- favorable à l'interdiction de pêche des lamproies marines</li> <li>- défavorable au maintien de la pêche des grandes aloses. Demande l'interdiction de la pêche. Incompréhension sur l'application de calendrier de pêche différents entre pêcheurs maritimes et fluviaux</li> <li>- demande une recherche de cohérence de gestion de la pêche à la ligne sur les différents territoires du bassin et une réflexion en COGEPOMI pour l'instauration d'un taux autorisé de captures par entité géographique.</li> </ul>